



Niederanwen, le 4 juillet 2024

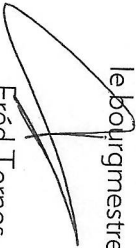
AVIS AU PUBLIC

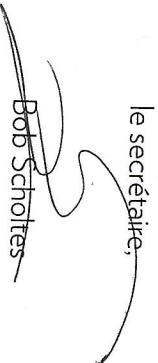
Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 13 juin 2024 (Autorisation N° **3A/2024/2319/176**) la société **LUXCARGO HANDLING S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un élévateur à fourches, marque **JUNGHENRICH**, type **FFG320**.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 4 juillet 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministre d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd Ternès

le secrétaire,

Bob Scholtes

Niederanwen, le 4 juillet 2024


AVIS AU PUBLIC

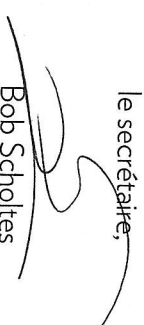
Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 4 juin 2024 (Autorisation N° **3/2013/0182/135/170/dérog.**) l'Administration Communale de Niederanwen a obtenu l'autorisation relative à une dérogation relative à l'exploitation d'une crèche et d'une maison relais avec cuisine professionnelle à Oberanwen, rue du Coin.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 4 juillet 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministre d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd Ternès

le secrétaire,

Bob Scholtes